

Art. 18 — Les passagers, en correspondance ou en transit, ainsi que leurs bagages de cabine doivent être contrôlés afin d'empêcher que des articles non autorisés ne soient introduits à bord d'aéronefs effectuant des vols civils internationaux.

Art. 19 — Des mesures doivent être prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange entre les passagers contrôlés et personnes non contrôlés. Après le passage de portes du contrôle de sûreté d'un aéroport avant l'embarquement, s'il y a mélange ou constat, les passagers en cause et leurs bagages doivent être de nouveaux contrôlés avant l'embarquement.

Art. 20 — L'exploitant et le commandant de bord doivent être informés lorsque certains passagers sont obligés d'effectuer le vol suite à des mesures judiciaires ou administratives, afin que des dispositions de sûreté appropriées puissent être prises.

Art. 21 — Les exploitants assurant des liaisons au départ du Togo ne doivent pas transporter les bagages de passagers qui ne se trouvent à bord de l'aéronef, à moins que les bagages séparés des passagers soient soumis à d'autres mesures de contrôles de sûreté.

Art. 22 — Dans les aéroports, des mesures doivent être prises afin de protéger les marchandises, la poste, les provisions de bord et autres, appartenant aux exploitants qui sont déplacés sur un aéroport et destinés à être transportés à bord d'un aéronef.

Art. 23 — Les bagages enregistrés et les envois de colis des messageries commerciales destinés à être transportés sur des vols de passagers, doivent également être soumis à un contrôle spécifique en plus des mesures prévues à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24 — Il est établi sur chaque aéroport des procédures et système d'identification destinés à interdire aux personnes ou aux véhicules non autorisés, l'accès :

- au côté piste de l'aéroport ;
- aux autres zones réglementées de l'aéroport.

Art. 25 — il est établi sur chaque aéroport des mesures en vue d'assurer une surveillance adéquate des déplacements de personnes autour des aéronefs et d'interdire l'accès aux aéronefs des personnes non autorisées.

Art. 26 — Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création
d'une Redevance de Développement Aéronautique
(RDA)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé, pour la promotion des activités aéronautiques nationales, une redevance dénommée : Redevance de Développement Aéronautique du Togo (RDA).

Art. 2 — La redevance est due par tout passager au départ des aéroports du Togo quel que soit le lieu d'émission de son billet d'avion.

Art. 3 — Les ressources provenant de cette redevance serviront exclusivement au financement des activités aéronautiques nationales et à la réhabilitation des infrastructures aéroportuaires.

Art. 4 — Un comité de gestion créé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Sociétés d'Etat détermine chaque année l'utilisation de ces ressources.

Art. 5 — Le contrôle de la gestion de ces ressources est assuré conjointement par le Ministre chargé des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Art. 6 — Les taux de la redevance et les modalités de recouvrement de celle-ci sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Art. 7 — Le Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Sociétés d'Etat et du Développement de la Zone Franche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre,
Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat chargé, de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Sociétés d'Etat et
du Développement de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

*DECRET N° 97-214/PR du 22 octobre 1997 portant
Réorganisation et Statut du Conseil National des
Chargeurs Togoais*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports et des Postes et Télécommunications et du Ministre du Commerce ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980 portant répartition du trafic maritime et création d'un Conseil National des Chargeurs Togoais ;

Vu le décret n° 96-097 du 27 août 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le Conseil National des Chargeurs Togoais (CNCT) regroupe les chargeurs et opérateurs économiques (personnes physiques et morales) exerçant leurs activités au Togo.

Art. 2 — Le Conseil National des Chargeurs Togoais a pour objet de représenter les chargeurs, de définir et de promouvoir la politique de défense des intérêts des chargeurs togolais.

A cet effet, il a notamment pour mission :

- d'assurer l'assistance aux chargeurs ;
- d'assurer la rationalisation de la desserte ;
- de mener des études à la demande des chargeurs ;
- d'assurer la maîtrise des coûts de transport de bout en bout par voie de consultation avec les transporteurs, les autorités portuaires et les auxiliaires de transport ;
- d'étudier tous les problèmes pratiques et juridiques liés aux transports afin de rechercher des solutions adéquates ;
- de s'occuper de toutes les activités concourant à la promotion du secteur des transports et de rechercher les mesures susceptibles de faciliter les formalités administratives en liaison avec les services publics et organismes compétents ;
- d'assurer la formation et l'information des différents intervenants dans la chaîne des transports en liaison avec les organisations professionnelles ;
- de veiller à ce que les offres de service de transport garantissent les meilleures conditions aux chargeurs ;
- de conclure au nom de ses adhérents des accords de fidélité et de veiller au respect de ces accords ;
- de mettre en œuvre les conditions optimales de réception, d'expédition et de réexpédition des marchandises.

Art. 3 — Les Organes de gestion du CNCT

Les organes de gestion du CNCT sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- La Direction générale

Art. 4 — L'Assemblée générale comprend :

- 1) tous les importateurs et exportateurs, personnes physiques et morales, exerçant leurs activités au Togo et représentés par leurs organisations professionnelles
- 2) tous les membres cités ci-après en raison de leurs fonctions ou leur compétence :
 - un représentant du ministère chargé des Transports ;
 - un représentant du ministère chargé du Commerce ;
 - un représentant de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF).